

ORDRE EN CONSEIL

**XI.
1937.**

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations de Conduire), 1937.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
29 décembre 1937.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1938.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY

Le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-sept, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmônd Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Jean Nicolas Robin, Cyril de Pultron, Aylmer Mackworth Drake, John Leale et James Frederick Carey, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du vingt et un décembre, mil neuf cent trente-sept, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations de Conduire), 1937",—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 21st day of December, 1937.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT
LORD RUSHCLIFFE

MR. ERNEST BROWN
SIR FELIX CASSEL.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 15th day of December, 1937, in the words following, viz. :—

LE 29 DECEMBRE 1937.

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—

'1. That on the 21st day of May, 1937, the States of Deliberation, on the recommendation of their Committee of Police, approved a modification of the Law intituled "Loi relative aux Automobiles" sanctioned by an Order of His late Majesty King George the Fifth in Council of the 20th day of November, 1926, regarding driving licences for Automobiles, and requested the Royal Court to prepare a Bill or "Projet de Loi" in order to give effect to their deliberation on the subject: 2. That in accordance with the aforesaid deliberation, the Royal Court on the 16th day of October, 1937, adopted a Bill or "Projet de Loi" intituled "Loi Supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations de Conduire) 1937," and requested the Bailiff to submit the same to the States for approval: 3. That on the 29th day of October 1937, the said Bill or "Projet de Loi" was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with certain modifications and authorising the Bailiff to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 4. That the said Bill or "Projet de Loi" is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or "Projet de Loi" of the States of Guernsey intituled "Loi Supplémentaire relative aux Automobiles (Autorisations de Conduire), 1937," and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Refer-

ence, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. Hankey.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order.

PROJET DE LOI

INTITULÉ

LOI SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX AUTOMOBILES (AUTORISATIONS DE CONDUIRE), 1937.

LES ETATS ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, auront force de Loi en cette Ile :—

1.—Est et demeurera rappelée la Loi intitulée “ Loi supplémentaire relative aux Automobiles, 1930 ” sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15 mai, 1930, enregistré sur les Records de cette Ile le 3 juin, 1930.

2.—La Loi relative aux Automobiles sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 novembre, 1926, enregistré sur les Records de cette Ile le 11 décembre, 1926, aura effet dorénavant comme si l'Article suivant y fut inséré immédiatement après l'Article 9 de la dite Loi, savoir :—

10. (a) Les autorisations de conduire seront des six catégories suivantes, savoir :—

- (1) Autorisation de conduire une Motocyclette simple dont le moteur n'excède pas la force d'un cheval. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de quatorze ans.
- (2) Autorisation de conduire une Motocyclette simple dont le moteur excède la force d'un cheval. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de seize ans.
- (3) Autorisation de conduire une Motocyclette avec “ Side-car ”. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de dix-sept ans.

- (4) Autorisation de conduire un Automobile. En ce qui concerne cette catégorie le mot " Automobile " signifie un véhicule automobile n'étant pas ni un moto-omnibus, un moto-char-à-bancs, un automobile de commerce ayant sans chargement un poids d'au moins une tonne et demie, un véhicule pour la conduite duquel un permis aux fins des dispositions d'aucune Loi ou Ordonnance touchant les véhicules dits " Public Service Vehicles " est requis, ni une motobicyclette. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de dix-sept ans.
- (5) Autorisation de conduire un Automobile de Commerce ayant sans chargement un poids d'au moins une tonne et demie et de moins de trois tonnes. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- (6) Autorisation de conduire un Automobile ayant sans chargement un poids d'au moins trois tonnes, un moto-omnibus et un moto-char-à-bancs. Cette autorisation ne sera accordée à une personne âgée de moins de vingt ans.

(b) Les autorisations de conduire des susdites catégories seront octroyées séparément et distinctivement les unes des autres et, sujet à ce qui ensuit, une autorisation de conduire d'une catégorie quelconque n'autorisera point la conduite d'un automobile autre qu'un automobile auquel telle catégorie est applicable.

Pourvu néanmoins que—

- (i) l'octroi d'une autorisation de la catégorie 3 comprendra une autorisation des catégories 1 et 2 :
- (ii) l'octroi d'une autorisation de la catégorie 5 ou de la catégorie 6 comprendra une autorisation de la catégorie 4 : et

(iii) l'octroi d'une autorisation de la catégorie 6 comprendra une autorisation de la catégorie 5.

(c) Celui qui, dans le but d'obtenir une autorisation donnera sciemment à l'autorité compétente des renseignements faux concernant son âge, son nom ou son adresse sera passible sur conviction en Police Correctionnelle d'une amende à la discrétion de la Cour n'excédant pas £5 sterling, et en outre à la suspension ou au retrait de l'autorisation qu'il aura pu ainsi obtenir.

(d) Rien dans cet Article n'affectera le droit du porteur d'une autorisation régulièrement obtenue sous l'empire de la Loi présentement rappelée de continuer d'exercer telle autorisation pour la période de sa validité et d'obtenir par après une autorisation d'une des catégories établies par cet article ayant une étendue pas plus limitée que son autorisation pré-existante.

Cette Loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.